

Arrêté n° 25-2025-10-15-00010 du 15 OCT. 2025

portant exception aux interdictions ou aux prescriptions du règlement du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du Doubs central

**Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L562-1 à L562-8-1 du Code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article L562-4-2 ;

VU les articles R562-1 à R562-10-2 du Code de l'environnement relatifs à la procédure et à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment son article 47 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation ou à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs (groupe III), sous-préfète de Besançon - Mme VALLEIX (Nathalie) ;

VU le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs - M. BASTILLE (Rémi) ;

VU l'arrêté préfectoral n°1225 du 28 mars 2008 approuvant le plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles d'inondation du Doubs central ;

VU l'arrêté n° 25-2025-03-25-00001 du 25 mars 2025 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture du Doubs ;

VU la note du 1^{er} juin 2023 de la Direction générale de la prévention des risques précisant les modalités d'implantation d'installations photovoltaïques en zone inondable ou sur une retenue en application de la loi 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

VU les avis majoritairement favorables, ainsi que les quatre avis défavorables des communes de Thise, Thoraise, Montfaucon et Vaire suite à la consultation en date du 16 juillet 2025 ;

VU les avis favorables des EPCI consultés le 16 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT les objectifs de développement des énergies renouvelables inscrits :

- à la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;
- à la Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC) ;
- à la feuille de route régionale de la transition énergétique 2022-2024 ;
- au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires(SRADDET) de la région Bourgogne-Franche-Comté, approuvé par arrêté n° 20-277 BAG du 16 septembre 2020 et notamment son orientation 3 ;

CONSIDÉRANT que lorsqu'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation opposable ne définit pas d'exceptions au sens du 5^e du II de l'article L.562-1, le préfet peut après consultation des maires et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, définir de telles exceptions et les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée, par une décision motivée rendu publique ;

CONSIDÉRANT que ces exceptions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises au terme de la procédure de modification du plan, prévue au II de l'article L.562-4-1, achevée dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la décision du représentant de l'État dans le département ;

CONSIDÉRANT que ces exceptions ont pour objectif de permettre la réalisation de projets d'énergie solaire, sous conditions de non aggravation des risques, actuellement interdits par le plan de prévention des risques d'inondation du Doubs central ;

CONSIDÉRANT que les collectivités conservent la possibilité de permettre ou au contraire d'interdire des projets d'énergie solaire sur certaines zones de leur territoire, par le biais de leur document d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la modification du plan de prévention des risques d'inondation du Doubs central s'effectue sous conditions de non aggravation des risques tel que précisé dans la note de la Direction générale de la prévention des risques du 1^{er} juin 2023 dont les modalités sont reprises dans le présent arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet du présent arrêté

Le présent arrêté a pour objet de définir, dans toutes les zones réglementaires du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du Doubs central, approuvé le 28 mars 2008, des exceptions aux interdictions ou aux prescriptions définies dans le PPRi, afin de ne pas s'opposer à l'implantation d'installations de production d'énergie solaire, dès lors qu'il n'en résulte pas une aggravation des risques.

Ces exceptions et leurs conditions d'éligibilité sont définies à l'article 2.

Article 2 – Nature des exceptions

Par exception au PPRi, les installations de production d'énergie solaire (panneaux photovoltaïques au sol, panneaux solaires flottants, ombrières photovoltaïques, équipements annexes nécessaires à leur fonctionnement) sont autorisées dans le périmètre du PPRi dès lors qu'il n'en résulte pas une aggravation des risques pour l'aléa de référence du PPRi.

Dans toutes les zones réglementaires du PPRi, peuvent être autorisées, par exception, les installations de production d'énergie solaire sous réserve des prescriptions suivantes :

- démontrer par une note technique, l'absence d'alternative d'implanter les installations en dehors des zones inondables ou, à défaut, dans un secteur d'aléa inférieur ;
- justifier de la non-aggravation des risques en amont et en aval du projet vis-à-vis de l'aléa inondation : impact nul, absence de création d'enjeu en dehors des constructions et installations nécessaires au fonctionnement et à la sécurité de l'installation solaire. Cette justification devra être apportée par modélisation hydraulique comparant a minima les hauteurs d'eau en crue centennale avec et sans les installations projetées ;
- implanter l'ensemble des éléments sensibles (panneaux, postes de relevé, connectiques afférentes, etc) au-dessus de la hauteur de référence ;
- s'assurer que les installations et les clôtures permettent la plus grande transparence hydraulique afin de ne pas modifier de façon significative les conditions d'écoulement ni la ligne d'eau ;
- vérifier que l'ancrage au sol (des fondations et structures porteuses des panneaux, des clôtures, des postes électriques, etc) est suffisant pour résister aux embâcles et éviter l'arrachement. Le dimensionnement tient compte :
 - de la nature et de la stabilité du sous-sol (phénomène d'érosion en cas de crue) ;
 - des vitesses et hauteurs d'eau auxquelles seront soumises les installations en cas de survenance de l'aléa de référence ;
 - de la capacité de transport solide d'éléments environnants susceptibles de générer l'arrachement des panneaux par choc ou par perte des fondations ;
 - des situations accidentielles possibles, notamment ruptures de digues entraînant des venues d'eau particulièrement rapides.

Les constructions nécessaires à l'installation (locaux techniques, de gardiennage, de stockage, les postes de transformation électrique...) sont autorisées à la cote de référence si la démonstration est faite qu'aucune autre solution n'est envisageable hors zone inondable. Ces installations doivent limiter au maximum l'emprise au sol.

Le constructeur, dans la mise en œuvre des travaux, doit prendre les dispositions constructives et techniques, adaptées aux inondations par débordement, susceptibles d'engendrer un risque d'inondation, d'insalubrité, de dégradation de l'installation et des constructions. En particulier, l'installation doit disposer d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence.

Les surfaces des installations de production d'énergie solaire, pouvant être autorisées par exception n'entrent pas dans le calcul des surfaces des constructions pouvant être autorisées par le PPRI (constructions nouvelles, extensions, annexes...). La somme des surfaces soustraites à l'inondation en crue centennale par les installations de production d'énergie solaire doit être évaluée et comparée aux seuils de la rubrique 3.2.2.0 figurant à l'article R.214-1 du code de l'environnement

Les installations de production d'énergie solaire, autorisées par exception, ne pourront pas faire l'objet de changement d'usage.

Article 3 – Durée de validité

Le PPRI doit être modifié conformément au II de l'article L.562-4-1 du Code de l'environnement dans un délai de 18 mois après publication de la présente décision, pour reprendre cette exception. À défaut, cet arrêté cesse d'être opposable.

La direction départementale des territoires du Doubs est chargée d'instruire cette modification du PPRI du Doubs central approuvé le 28 mars 2008.

Article 4 – Personnes publiques associées

Les personnes publiques associées à l'introduction d'exceptions au PPRI du Doubs central sont :

- les maires des communes d'Abbans-Dessous, Appenans, Avanne-Aveney, Baume-les-Dames, Besançon, Beure, Blussangeaux, Blussans, Boussières, Branne, Busy, Byans-sur-Doubs, Chalèze, Chalezeule, Champlive, Colombier-Fontaine, Deluz, Esnans, Fourbanne, Grandfontaine, Hyèvre-Magny, Hyèvre-Paroisse, La Pratière, Laissey, L'Isle-sur-le-Doubs, Longevelle-sur-Doubs, Lougres, Mancenans, Médière, Montfaucon, Montferrand-le-Château, Morre, Novillars, Osselle-Routelle, Ougney-Douvot, Pays-de-Clerval, Pompierre-sur-Doubs, Rancenay, Rang, Roche-les-Clerval, Roche-lez-Beaupré, Roset-Fluans, Roulans, Saint-Georges-Amont, Saint-Maurice-Colombier, Saint-Vit, Thise, Thoraise, Torpes, Vaire, Villars-Saint-Georges ;
- les présidents de Grand Besançon Métropole, de Pays de Montbéliard Agglomération, de la communauté de communes du Doubs Baumois, de la communauté de communes des Deux Vallées Vertes.

Article 5 – Notification

Le présent arrêté sera notifié aux personnes publiques mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

Article 6 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié en caractères apparents sur le site Internet de la préfecture du Doubs pendant une durée d'au moins un mois et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Une copie de cet arrêté est affichée dans les mairies concernées (mentionnées à l'article 4) et au siège des communautés de communes, urbaines, et d'agglomération également citées à l'article 4, pour une durée d'un mois minimum ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ou du président et transmis au service police de l'eau de la direction départementale des territoires du Doubs.

Article 8 – Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Doubs,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

– un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (25). Le tribunal administratif de Besançon peut être saisi par l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 9 – Exécution du présent arrêté

- Mme la Secrétaire générale de la préfecture du Doubs,
- M. le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le Président de Pays de Montbéliard Agglomération,
- Mme la Présidente de Grand Besançon Métropole,
- M. le Président de la communauté de communes du Doubs Baumois,
- M. le Président de la communauté de communes des Deux Vallées Vertes.
- Mmes et MM. les maires des communes d'Abbans-Dessous, Appenans, Avanne-Aveney, Baume-les-Dames, Besançon, Beure, Blussangeaux, Blussans, Boussières, Branne, Busy, Byans-sur-Doubs, Chalèze, Chalezeule, Champlive, Colombier-Fontaine, Deluz, Esnans, Fourbanne, Grandfontaine, Hyèvre-Magny, Hyèvre-Paroisse, La Prétière, Laissey, L'Isle-sur-le-Doubs, Longeville-sur-Doubs, Lougres, Mancenans, Médière, Montfaucon, Montferrand-le-Château, Morre, Novillars, Osselle-Routelle, Ougney-Douvot, Pays-de-Clerval, Pompierre-sur-Doubs,

Rancenay, Rang, Roche-les-Clerval, Roche-lez-Beaupré, Roset-Fluans, Roulans, Saint-Georges-Amont, Saint-Maurice-Colombier, Saint-Vit, Thise, Thoraise, Torpes, Vaire, Villars-Saint-Georges,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies susnommées.

Fait à Besançon, le **15 OCT. 2025**
de préfet
Rémi BASTILLE